



ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

N° 32/2026

Objet : Ouverture du Poste de Police municipale –16 Place Séward

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20

et R 123- 46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R111-9-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les attestations constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables et les dispositions de sécurité incendie établies en date du 3 février 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'établissement Poste de Police municipale relevant du type W5 de la 5ème catégorie,
Sis : 16 Place Séward 64340 BOUCAU

est autorisé à ouvrir au public à compter du mardi 3 février 2026

Article 2 :

Les prescriptions inscrites au procès-verbal de la visite avant ouverture devront être réalisées.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments

de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliations transmises à :

M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques ;

M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ou M. le Directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le Directeur départemental des territoires et de la Mer.

Notifié le :

05 FEV. 2026

BOUCAU, le 03 février 2026

Le Maire,



Francis GONZALEZ